

DECRET n° 2022-447 du 6 juillet 2022 portant approbation de la modification de l'article 4 des statuts de la société d'Etat dénommée Port Autonome d'Abidjan, en abrégé PAA.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat et du ministre des Transports,

Vu la Constitution ;

Vu l'acte uniforme de l'OHADA révisé du 30 janvier 2014 relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;

Vu la loi organique n° 2018-979 du 27 décembre 2018 déterminant les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement de la Cour des Comptes ;

Vu la loi n° 60-85 du 10 février 1960 portant création d'un établissement public qui prendra le nom de « Port d'Abidjan » ;

Vu la loi n° 2020-626 du 14 août 2020 portant définition et organisation des sociétés d'Etat ;

Vu le décret n° 92-940 du 23 décembre 1992 portant transformation du Port Autonome d'Abidjan en société d'Etat ;

Vu le décret n° 2001-143 du 14 mars 2001 portant approbation des statuts du Port Autonome d'Abidjan (PAA) et reclassification des immobilisations concédées ;

Vu le décret n° 2011-401 du 16 novembre 2011 portant organisation du ministère des Transports, tel que modifié par le décret n° 2015-18 du 14 janvier 2015 ;

Vu le décret n° 2019-102 du 30 janvier 2019 portant Statut particulier des dockers de Côte d'Ivoire ;

Vu le décret n° 2021-28 du 20 janvier 2021 déterminant les règles d'administration, de gestion, de contrôle, de dissolution et de liquidation des sociétés d'Etat ;

Vu le décret n° 2021-351 du 7 juillet 2021 portant autorisation d'augmentation du capital social de la société d'Etat dénommée Port Autonome d'Abidjan et approbation de ses statuts modifiés ;

Vu le décret n° 2021-800 du 8 décembre 2021 portant organisation du ministère du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;

Vu le décret n° 2022-269 du 19 avril 2022 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-270 du 20 avril 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-301 du 4 mai 2022 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article 1. — Est autorisée, la modification comme suit de l'article 4 des statuts du Port Autonome d'Abidjan, tel que précédemment approuvés par le décret n° 2021-351 du 7 juillet 2021 portant autorisation d'augmentation du capital social de la société d'Etat dénommée Port Autonome d'Abidjan et approbation de ses statuts modifiés :

Article 4 nouveau : Le Port Autonome d'Abidjan, directement et indirectement dans les limites de ses circonscriptions et dépendances, a pour objet :

— la gestion administrative et comptable de l'ensemble des éléments formant le domaine public portuaire et du matériel ferroviaire : l'acquisition du matériel portuaire, le suivi de la gestion de l'exploitation du service concédé ;

— l'exploitation et l'entretien des installations portuaires ;
— la réalisation de toutes les opérations d'exploitation rattachées aux activités portuaires, notamment remorquage, accouage, entreposage, manutention, gestion et exploitation de la main-d'œuvre docker avec la possibilité de les concéder à des sociétés nationales privées ou d'économie mixte. Toutes les sociétés appelées à exercer ces opérations, y compris celles de transit, d'avitaillement et de consignation devant préalablement recevoir l'avis favorable du Port Autonome d'Abidjan avant tout agrément par les services compétents ;

— la gestion du domaine mobilier et immobilier ;

— la réalisation des travaux de constructions d'extension, d'amélioration, de renouvellement, de reconstruction et de dragage ;

— la coordination des activités de tous les services publics et privés concernant l'exploitation du Port, et ;

— généralement l'accomplissement de toutes opérations industrielles, commerciales, mobilières, immobilières et financières se rattachant à son objet ou de nature à favoriser le développement de ses activités.

Pour la réalisation de ses objectifs, le Port Autonome d'Abidjan peut créer et aménager des zones industrielles portuaires nouvelles, participer à une telle création ou un tel aménagement.

Pour les grands travaux d'entretien des infrastructures de base, de création, d'extension ou de renouvellement d'ouvrages importants, les ministres de tutelle peuvent proposer la prise en charge par l'Etat d'une partie ou de la totalité de leur financement.

Le Port Autonome d'Abidjan reçoit, à titre de concession et gratuitement, uniquement les terrains aménagés du domaine public et le Canal de Vridi. Le reste des biens et autres éléments d'actifs sont classés comme éléments du patrimoine de la société.

La société est mandataire de l'Etat pour toutes les questions concernant le service public portuaire.

Art. 2. — Le ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat et le ministre des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan le 6 juillet 2022.

Alassane OUATTARA.

DECRET n° 2022-600 du 3 août 2022 modifiant et complétant le décret n° 2019-1009 du 4 décembre 2019 portant organisation du ministère de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2011-290 du 12 octobre 2011 portant institution du poste de directeur des Ressources humaines dans tous les ministères ;

Vu le décret n° 2012-1159 du 19 décembre 2012 portant institution d'un département en charge de la Planification et des Statistiques au sein des ministères ;

Vu le décret n° 2015-17 du 14 janvier 2015 portant organisation du Cabinet ministériel ;

Vu le décret n° 2019-924 du 6 novembre 2019 portant Statut du gestionnaire du patrimoine ;

Vu le décret n° 2019-1009 du 4 décembre 2019 portant organisation du ministère de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme ;

Vu le décret n° 2022-269 du 20 avril 2022 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-270 du 20 avril 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-301 du 4 mai 2022 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article 1. — Le décret n° 2019-1009 du 4 décembre 2019 portant organisation du ministère de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme est modifié en ses articles 2, 3, 6, 13 et complété par les articles 12 *bis* et 18 *bis* ainsi qu'il suit :

CHAPITRE 1

Le Cabinet

Article 2 nouveau : Le Cabinet comprend :

- un directeur de Cabinet ;
- un directeur de Cabinet adjoint ;
- un chef de Cabinet ;
- dix conseillers techniques ;
- huit chargés d'Etudes ;
- un chargé de Missions ;
- un chef de Secrétariat particulier.

CHAPITRE 2

Les directions et services rattachés au Cabinet

Article 3 nouveau : Les directions et services rattachés au Cabinet sont :

- l'inspection générale ;
- la direction des Ressources humaines ;
- la direction des Affaires financières ;
- la direction des Affaires juridiques et du Contentieux ;
- la direction de la Planification, de l'Evaluation et des Statistiques ;
- le guichet unique du Foncier ;
- le guichet unique du Permis de construire ;
- la direction de l'Adressage, de la Gestion et de la Restructuration urbaines ;
- la direction de la Modernisation, de l'Informatique, de la Simplification et de la Sécurisation des Actes ;
- la direction de la Coopération internationale et du Développement urbain durable ;
- la direction de la Communication et des Relations publiques ;
- le service de la Recherche du Foncier pour les Grands Projets de l'Etat ;
- le service de la Documentation et des Archives ;
- le service du Contrôle et de la Production des Actes ;
- le service de la Brigade d'Investigation et de Contrôle urbain ;
- le service des Terrains aménagés ;
- le service de la Gestion du Patrimoine
- la cellule de Passation des Marchés publics.

Article 6 nouveau : La direction des Affaires financières est chargée :

- de suivre et de faire appliquer la législation et la réglementation en matière de gestion financière ;

- de préparer le budget de fonctionnement et d'investissement du ministère en rapport avec les services concernés ;

- d'assurer l'exécution du budget ;

- d'assurer la gestion et le suivi des marchés et des conventions du ministère, en relation avec les services concernés ;

- de coordonner et d'établir les statistiques en matière de gestion financière.

La direction des Affaires financières est dirigée par un directeur nommé par décret pris en Conseil des ministres. Il a rang de directeur d'Administration centrale.

La direction des Affaires financières comprend deux sous-directions :

- la sous-direction de la Comptabilité et du Budget ;
- la sous-direction des Statistiques financières.

Les sous-directions sont dirigées par des sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de sous-directeur d'Administration centrale.

Article 12 *bis*. — La direction de la Coopération internationale et du Développement urbain durable est chargée :

- d'assurer la gestion et le suivi de la coopération entre le ministère et tous les partenaires internationaux ;
- de planifier et de mettre en œuvre la gestion de la ville durable ;
- d'élaborer le calendrier des conférences, séminaires et voyages nationaux et internationaux ;
- d'assurer le suivi de l'exécution du calendrier des conférences, séminaires et voyages programmés ;
- de suivre le paiement des frais de missions par les régies financières de l'Etat ;

- de coordonner les missions de coopération internationale et d'intégration africaine ainsi que celles des opérateurs économiques étrangers avec le ministère ;

- de rechercher les opportunités d'investissement, notamment dans les domaines du foncier et du logement ;

- de participer aux commissions mixtes de coopération avec les autres Etats pour le compte du ministère.

- d'élaborer les procédures de gestion des espaces urbains ;

- d'élaborer et de gérer une base d'informations relatives aux expériences urbaines innovatrices en matière de développement durable ;

- d'élaborer une base de données urbaines et des indicateurs de développement urbain durable ;

- de mettre en œuvre le Système d'Information géographique (SIG) à l'échelle des agglomérations et villes ivoiriennes ;

- de réaliser les études approfondies sur la ville et son évolution ;

- de promouvoir la qualité des espaces publics ;

- d'élaborer les procédures d'organisation de l'espace urbain.

La direction de la Coopération internationale et du Développement urbain durable est dirigée par un directeur nommé par décret pris en Conseil des ministres. Il a rang de directeur d'Administration centrale.

La direction de la Coopération internationale et du Développement urbain durable comprend deux sous-directions :

- la sous-direction de la Coopération internationale ;
- la sous-direction du Développement durable.

Les sous-directions sont dirigées par des sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de sous-directeur d'Administration centrale.

Article 13 nouveau : La direction de la Communication et des Relations publiques est chargée :

— de concevoir et de mettre en œuvre la stratégie de communication du ministère ;

— de diffuser toutes les informations provenant des services du ministère et de mettre lesdites informations à la disposition du public ;

— d'informer les usagers et le public sur les activités du ministère ;

— d'assurer les relations avec les médias ;

— de gérer l'interface grand-public du site internet officiel du ministère ;

— d'éditer des bulletins et magazines d'information du grand public ;

— d'assurer la conception, l'organisation et la mise en œuvre des activités de communication et d'information en direction du public ;

— d'assurer la communication institutionnelle du ministère.

La direction de la Communication et des Relations publiques est dirigée par un directeur nommé par décret pris en Conseil des ministres. Il a rang de directeur d'Administration centrale.

La direction de la Communication et des Relations publiques comprend deux sous-directions :

— la sous-direction de la Communication ;

— la sous-direction des Relations publiques.

Les sous-directions sont dirigées par des sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de sous-directeur d'Administration centrale.

Article 18 bis. — Le service de la Gestion du Patrimoine est chargé :

— de gérer le patrimoine mobilier ;

— de gérer le patrimoine immobilier du ministère en liaison avec les directions ou structures concernées ;

— de gérer le parc automobile du ministère ;

— de centraliser les données relatives aux achats de matières ;

— de mettre en œuvre la comptabilité des matières ;

— de faire le recensement, l'enregistrement et le suivi des matières ;

— de vérifier la bonne tenue des outils de gestion des matières et la tenue de la comptabilité des matières des gestionnaires de crédits ;

— de produire le rapport de gestion pour le compte de l'ordonnateur en fin d'exercice ;

— de transmettre sous la responsabilité de l'ordonnateur, des informations et données au coordonnateur national de la mise en œuvre de la comptabilité des matières en vue de leur mise à disposition du comptable public.

Le service de la Gestion du Patrimoine est dirigé par un chef de service nommé par arrêté. Il a rang de sous-directeur d'Administration centrale.

Art. 2. — Le ministre de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 3 août 2022.

Alassane OUATTARA.

ACTES DU GOUVERNEMENT

MINISTÈRE DE LA CONSTRUCTION, DU LOGEMENT ET DE L'URBANISME

ARRÊTÉ n° 21-04356 /MCLU/DGUF/DDU/COD-AE1/TBT accordant à M. YAO Koffi Kan Jacques et Mme YAO Amenan Albertine, 27 B.P. 278 Abidjan 27, la concession définitive du lot n°1109 de l'ilot n° 118 d'une superficie de 502m² du lotissement « BAHOUAKOI », commune de Cocody, objet du titre foncier n° 212 659 de la circonscription foncière de Cocody.

LE MINISTRE DE LA CONSTRUCTION, DU LOGEMENT ET DE L'URBANISME,

Vu le décret-loi du 26 juillet 1932 portant réorganisation du régime de la propriété foncière en Afrique occidentale française ;

Vu la loi n° 62-253 du 31 juillet 1962 relative aux plans d'urbanisme ;

Vu la loi n° 71-340 du 12 juillet 1971 réglementant la mise en valeur des terrains urbains détenus en pleine propriété ;

Vu l'ordonnance n° 2013-481 du 2 juillet 2013 fixant les règles d'acquisition de la propriété des terrains urbains, telle que modifiée par l'ordonnance n° 2018-357 du 29 mars 2018 ;

Vu le décret n° 71-341 du 12 juillet 1971 fixant les modalités d'application de la loi n° 71-340 du 12 juillet 1971 réglementant la mise en valeur des terrains urbains détenus en pleine propriété ;

Vu le décret n° 2013-482 du 2 juillet 2013 relatif aux modalités d'application de l'ordonnance fixant les règles d'acquisition de la propriété des terrains urbains ;

Vu le décret n° 2019-755 du 18 septembre 2019 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2019-1009 du 4 décembre 2019 portant organisation du ministère de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme ;

Vu le décret n° 2021-176 du 26 mars 2021 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-181 du 6 avril 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2164 du 9 juillet 1936 modifié par l'arrêté n° 83 du 31 janvier 1938, réglementant l'aliénation des terrains domaniaux ;

Vu l'attestation domaniale n°14-137/MCLU/DGUF/DDU/COD-AE1/YGJR/RBD du 14 février 2020, établie au profit de M. YAO Koffi Kan Jacques et Mme YAO Amenan Albertine sur le lot n°1109 de l'ilot n°118 du lotissement « BAHOUAKOI », commune de Cocody ;

Vu la demande des intéressés du 28 octobre 2019 sollicitant un Arrêté de concession définitive, enregistrée au service du Guichet unique du Foncier et de l'Habitat sous le n°ACD-003-201900115648 du 29 octobre 2019 ;

Vu la carte nationale d'identité de M. YAO Koffi Kan Jacques, délivrée le 3 septembre 2009 sous le n° C 0037 0081 98 à Abidjan et celle de Mme YAO Amenan Albertine délivrée le 29 juin 2009 sous le numéro C 0033 2855 93 à Abidjan ;

Vu le procès-verbal du 24 janvier 2002 de la commission de fixation des prix de cession des terrains du lotissement « BAHOUAKOI », commune de Cocody ;

Vu le plan du titre foncier n° 212 659 de la circonscription foncière de Cocody, délivré le 15 juillet 2020 par le géomètre assermenté du Cadastre ;

Sur proposition du directeur du Domaine urbain,

ARRETE :

Article 1. — Il est concédé à titre définitif à M. YAO Koffi Kan Jacques et Mme YAO Amenan Albertine la propriété du lot n° 1109 de l'îlot n° 118 du lotissement « BAHOUAKOI », commune de Cocody, d'une superficie de 502 m², immatriculé au nom de l'Etat sous le n° 212 659 de la circonscription foncière de Cocody.

Art. 2. — La concession définitive, objet du titre foncier n° 212 659 de Cocody, accordée à M. YAO Koffi Kan Jacques et Mme YAO Amenan Albertine suivant arrêté n° 21-04356/MCLU/DGUF/DDU/COD AE1/TBT, est frappée, à compter de la date de signature, des clauses restrictives suivantes :

- 1°) commencer les travaux de construction dans un délai de douze mois ;
- 2°) réaliser entièrement la mise en valeur du terrain en cause par l'édification de bâtiments en matériaux définitifs à usage d'habitation dans un délai de cinq ans.

L'édification des bâtiments sur le terrain concerné est subordonnée à l'obtention d'un permis de construire délivré dans les conditions fixées par la loi n° 97-523 du 4 septembre 1997 modifiant et complétant la loi n° 65-248 du 4 août 1965 et le décret n° 92-398 du 1^{er} juillet 1992 portant réglementation du permis de construire.

Art. 3. — La propriété du lot n° 1109 de l'îlot n° 118 du lotissement « BAHOUAKOI », commune de Cocody, est accordée moyennant un prix de 376 500 francs CFA, sur la base de 750 francs CFA le mètre carré.

Art. 4. — Les concessionnaires s'acquitteront des frais d'immatriculation et de la taxe de la publicité foncière sur la base de la valeur vénale du terrain avant le retrait du présent arrêté.

Art. 5. — Dans le cas de reprise amiable ou forcée de tout ou partie du terrain pour cause d'utilité publique, défaut de mise en valeur ou insuffisance de mise en valeur, la valeur de celui-ci sera calculée sur la base des versements effectués au jour de la reprise.

Cette disposition au droit de concession sera inscrite au tableau B de la section 3 du titre foncier et de sa copie.

Art. 6. — Le directeur du Domaine urbain, le directeur du Domaine de la Conservation foncière, de l'Enregistrement et du Timbre et le directeur du Cadastre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Abidjan, le 25 mai 2021.

Bruno Nabagné KONE.

ARRETE n° 21-05118 /MCLU/DGUF/DDU/COD-AE1/TBT accordant à la Mission Evangélique de Délivrance et l'Excellent Changement-Havre de l'Excellence et de la Gloire (MEDEC-HEG), 27 B.P. 278 Abidjan 27, la concession définitive du lot n° 1108 de l'îlot n° 118 d'une superficie de 548 m² du lotissement « BAHOUAKOI », commune de Cocody, objet du titre foncier n° 212 678 de la circonscription foncière de Cocody.

LE MINISTRE DE LA CONSTRUCTION, DU LOGEMENT ET DE L'URBANISME,

Vu le décret-loi du 26 juillet 1932 portant réorganisation du régime de la propriété foncière en Afrique occidentale française ;

Vu la loi n° 62-253 du 31 juillet 1962 relative aux plans d'urbanisme ;

Vu la loi n° 71-340 du 12 juillet 1971 réglementant la mise en valeur des terrains urbains détenus en pleine propriété ;

Vu l'ordonnance n° 2013-481 du 2 juillet 2013 fixant les règles d'acquisition de la propriété des terrains urbains, telle que modifiée par l'ordonnance n° 2018-357 du 29 mars 2018 ;

Vu le décret n° 71-341 du 12 juillet 1971 fixant les modalités d'application de la loi n° 71-340 du 12 juillet 1971 réglementant la mise en valeur des terrains urbains détenus en pleine propriété ;

Vu le décret n° 2013-482 du 2 juillet 2013 relatif aux modalités d'application de l'ordonnance fixant les règles d'acquisition de la propriété des terrains urbains ;

Vu le décret n° 2019-755 du 18 septembre 2019 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2019-1009 du 4 décembre 2019 portant organisation du ministère de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme ;

Vu le décret n° 2021-176 du 26 mars 2021 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-181 du 6 avril 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2164 du 9 juillet 1936 modifié par l'arrêté n° 83 du 31 janvier 1938, réglementant l'aliénation des terrains domaniaux ;

Vu l'attestation domaniale n° 14-116/MCLU/DGUF/DDU/COD-AE1/YGJR/RBD du 12 février 2020, établie au profit de la Mission Evangélique de Délivrance et l'Excellent Changement-Havre de l'Excellence Et de la Gloire (MEDEC-HEG) sur le lot n° 1108 de l'îlot n° 118 du lotissement « BAHOUAKOI », commune de Cocody ;

Vu la demande de l'intéressée du 28 octobre 2019 sollicitant un Arrêté de concession définitive, enregistrée au service du Guichet unique du Foncier et de l'Habitat sous le n° ACDAOC-003-201900001115 du 30 octobre 2019 ;

Vu les statuts de la Mission Evangélique de Délivrance et l'Excellent Changement-Havre de l'Excellence et de la Gloire (MEDEC-HEG) établis le 6 mai 2018 par les membres statutaires ;

Vu le procès-verbal du 24 janvier 2002 de la commission de fixation des prix de cession des terrains du lotissement « BAHOUAKOI », commune de Cocody ;

Vu le plan du titre foncier n° 212 678 de la circonscription foncière de Cocody, délivré le 5 juillet 2020 par le géomètre assermenté du Cadastre ;

Sur proposition du directeur du Domaine urbain,

ARRETE :

Article 1. — Il est concédé à titre définitif à la Mission Evangélique de Délivrance et l'Excellent Changement-Havre de l'Excellence et de la Gloire (MEDEC-HEG) la propriété du lot n° 1108 de l'îlot n° 118 du lotissement « BAHOUAKOI », commune de Cocody, d'une superficie de 548 mètres carrés, immatriculé au nom de l'Etat sous le n° 212 678 de la circonscription foncière de Cocody.

Art. 2. — La concession définitive, objet du titre foncier n° 212 678 de Cocody, accordée à la Mission Evangélique de Délivrance et l'Excellent Changement-Havre de l'Excellence et de la Gloire (MEDEC-HEG) suivant arrêté n° 21-05118/MCLU/DGUF/DDU/COD-AE1/TBT, est frappée, à compter de la date de signature, des clauses restrictives suivantes :

1°) commencer les travaux de construction dans un délai de douze mois ;

2°) réaliser entièrement la mise en valeur du terrain en cause par l'édification de bâtiments en matériaux définitifs à usage d'habitation dans un délai de cinq ans.

L'édification des bâtiments sur le terrain concerné est subordonnée à l'obtention d'un permis de construire délivré dans les conditions fixées par la loi n° 97-523 du 4 septembre 1997 modifiant et complétant la loi n° 65-248 du 4 août 1965 et le décret n° 92-398 du 1^{er} juillet 1992 portant réglementation du permis de construire.

Art. 3. — La propriété du lot n°1108 de l'îlot n° 118 du lotissement « BAHOUAKOI », commune de Cocody, est accordée moyennant un prix de 411.000 francs CFA, sur la base de 750 francs CFA le mètre carré.

Art. 4. — La concessionnaire s'acquittera des frais d'immatriculation et de la taxe de la publicité foncière sur la base de la valeur vénale du terrain avant le retrait du présent arrêté.

Art. 5. — Dans le cas de reprise amiable ou forcée de tout ou partie du terrain pour cause d'utilité publique, défaut de mise en valeur ou insuffisance de mise en valeur, la valeur de celui-ci sera calculée sur la base des versements effectués au jour de la reprise.

Cette disposition au droit de concession sera inscrite au tableau B de la section 3 du titre foncier et de sa copie.

Art. 6. — Le directeur du Domaine urbain, le directeur du Domaine de la Conservation foncière, de l'Enregistrement et du Timbre et le directeur du Cadastre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Abidjan, le 10 juin 2021.

Bruno Nabagbé KONE.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

L'administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

CERTIFICAT FONCIER COLLECTIF N° 07 2021 000 023

Le présent certificat foncier est délivré à l'entité ou au groupement désigné ci-dessous, au vu des résultats de l'enquête officielle n° 77 du 2 mars 2021, validée par le comité de gestion foncière rurale de Yamoussoukro le 29 juin 2021, sur la parcelle n°2, d'une superficie de 27 ha 28 a 84 ca.

Nom de l'entité ou du groupement : REZIE-BAT.

Gestionnaire

Nom : KOUADIO.

Prénoms : Koffi Jean-François.

Date et lieu de naissance : 19 mai 1993 à Guépahouo/Oumé.

Nom et prénom du père : KOUAME Kouadio.

Nom et prénom de la mère : AKPO N'Guessan.

Nationalité : ivoirienne.

Profession : opérateur économique.

Pièce d'identité n° : C 0117 3626 40 du 13 avril 2018.

Etablie par : ONI.

Résidence habituelle : Yamoussoukro.

Agissant pour le compte de : REZIE-BAT.

Liste des membres du groupement ou de l'entité

Nom et prénoms : KOUADIO Koffi Jean-François.

Date et lieu de naissance : 19 mai 1993 à Guépahouo/Oumé.

Numéro de la pièce d'identité : C 0117 3626 40.

Nom et prénoms : KOUADIO Kouadio Prosper.

Date et lieu de naissance : 19 juin 1968 à Yamoussoukro.

Numéro de la pièce d'identité : CI001405623.

Nom et prénoms : KOUADIO Brou Valérie.

Date et lieu de naissance : 1^{er} janvier 1978 à Yamoussoukro.

Numéro de la pièce d'identité : C 0094 9152 80.

Nom et prénoms : KOUADIO Kouassi Louis.

Date et lieu de naissance : 26 août 1974 à Yamoussoukro.

Numéro de la pièce d'identité : C 0085 4729 87.

Nom et prénoms : KOUAKOU Adjoua Florence.

Date et lieu de naissance : 1^{er} janvier 1965 à Subiakro.

Numéro de la pièce d'identité : C 0069 3440 86.

Nom et prénoms : KOFFI Kouassi Justin Stanislas.

Date et lieu de naissance : 16 mai 1977 à Tiébissou.

Numéro de la pièce d'identité : C 0073 0122 90.

Nom et prénoms : KONAN N'Guessan Pauline.

Date et lieu de naissance : 1^{er} janvier 1973 à Subiakro.

Numéro de la pièce d'identité : C 0073 3033 21.

Etabli le 27 octobre 2021 à Yamoussoukro.

*Le préfet,
BROU Kouamé,
préfet hors grade.*

RECEPISSE DE DECLARATION D'ASSOCIATION N° 0396/MATED/DGAT/DAG/SDVA

Le ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation, conformément à la loi n° 60-315 du 21 septembre 1960 relative aux associations, donne récépissé de déclaration à l'association définie comme suit :

VOLONTAIRES POUR L'EDUCATION ET LA PAIX (OVEP)

L'organisation non gouvernementale dénommée : « Volontaires pour l'Education et la Paix (OVEP) » a pour objet de contribuer à la promotion de la culture de la paix, des valeurs humaines, des droits de l'enfant (en particulier de la petite fille) et du volontariat à travers :

— l'aide à la création de centres d'accueil, d'écoute et de suivi des jeunes scolarisés et/ou déscolarisés ;

— l'assistance psychologique et spirituelle des jeunes, en particulier de la petite fille ;

— la sensibilisation des acteurs du système éducatif et des populations sur la non-violence à travers des séminaires et des conférences ;

— la sensibilisation des populations (des jeunes en particulier) à un engagement volontaire pour le bien-être de la communauté ;

— l'aide à la mise en place de microprojets pour permettre aux jeunes déscolarisés de s'insérer dans la vie active.

Siège social : Abidjan-Cocody, Les Deux-Plateaux, 7^e Tranche, îlot 291, lot 3575.

Adresse : 04 B.P. 1477 Abidjan 04.

Présidente : Mlle KOUAME Ya Rachel Valéry.

Abidjan, le 14 août 2020.

*P/ le ministre et P.D.,
le directeur de Cabinet,
AMANI Ipou Félicien,
préfet hors grade.*

RECEPISSE DE DECLARATION D'ASSOCIATION
N° 3457/MIS/DGAT/DAG/SDVA

Le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité conformément à la loi n° 60-315 du 21 septembre 1960 relative aux associations, donne récépissé de déclaration à l'association définie comme suit :

MISSION EVANGELIQUE L'EAU DE VIE
(MEEV)

L'association culturelle dénommée « Mission Evangélique l'Eau de Vie (MEEV) » a pour objet de :

- promouvoir l'Evangile ;
- assurer la formation théologique des fidèles ;
- implanter des églises.

Siège social : Abidjan-Port-Bouët Gonzagueville, rue Mobibois, lot 22, îlot 55.

Adresse : 26 B.P. 145 Abidjan 26.

Président : M. KOFFI Yapi Gervais.

Abidjan, le 3 novembre 2022.

*P/ le ministre et P.D.,
le directeur de Cabinet,
Benjamin EFFOLI,
préfet hors grade.*

RECEPISSE DE DECLARATION D'ASSOCIATION
N° 3289/MIS/DGAT/DAG/SDVA

Le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, conformément à la loi n° 60-315 du 21 septembre 1960 relative aux associations, donne récépissé de déclaration à l'association définie comme suit :

LES ALLIES D'ISRAEL (LADIS)

L'association culturelle dénommée « LES ALLIES D'ISRAEL (LADIS) » a pour objet de :

- promouvoir la culture israélo-chrétienne ;
- organiser des pèlerinages, des séminaires, des conférences, des colloques et des forums en Israël ;
- créer des instituts et des centres culturels ;
- être un canal d'expression de la solidarité et du social chrétien ;
- mettre en œuvre des programmes sociaux et de micro-financement.

Siège social : Abidjan-Port-Bouët, quartier derrière Wharf, cité 48.

Adresse : 07 B.P. 433 Abidjan 07.

Présidente : M. AKLOUBOU Ahouménéou Jacob.

Abidjan, le 19 octobre 2022.

*P/ le ministre et P.D.,
le directeur de Cabinet,
Benjamin EFFOLI,
préfet hors grade.*

RECEPISSE DE DECLARATION D'ASSOCIATION
N° 3451/MIS/DGAT/DAG/SDVA

Le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, conformément à la loi n° 60-315 du 21 septembre 1960 relative aux associations, donne récépissé de déclaration à l'association définie comme suit :

FEDERATION DES MOUVEMENTS ET EGLISES
EVANGELIQUES DE COTE D'IVOIRE
(FMEECI)

L'association dénommée « Fédération des Mouvements et Eglises Evangéliques de Côte d'Ivoire (FMEECI) » a pour objet de :

- promouvoir l'Evangile ;
- assurer la formation théologique des fidèles ;
- implanter des églises ;

— promouvoir la solidarité et la fraternité entre les membres du corps pastoral.

Siège social : Abidjan-Port-Bouët Gonzagueville, lot 321.

Adresse : 12 B.P. 99 Abidjan 12.

Président : M. KOUADIO Sanzan Clément.

Abidjan, le 3 novembre 2022.

*P/ le ministre et P.D.,
le directeur de Cabinet,
Benjamin EFFOLI,
préfet hors grade.*

RECEPISSE DE DECLARATION D'ASSOCIATION
N° 0141/MIS/DGAT/DAG/SDVA

Le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité conformément à la loi n° 60-315 du 21 septembre 1960 relative aux associations, donne récépissé de déclaration à l'association définie comme suit :

ASSOCIATION INTERNATIONALE DJÛOTIGUI
(AID)

L'association dénommée « Association Internationale Djôotigui (AID) » a pour objet de :

- promouvoir l'éducation de masses ;
- œuvrer à la santé pour tous par la sensibilisation et des kits de prise en charge.

Siège social : Abidjan-Cocody, Bessikoi, lot 5772, îlot 509.

Adresse : 30 B.P. 915 Abidjan 30.

Président : M. Abdoulaye Whakhan TRAORE.

Abidjan, le 19 janvier 2022.

*P/ le ministre et P.D.,
le directeur de Cabinet,
Benjamin EFFOLI,
préfet hors grade.*

RECEPISSE DE DECLARATION D'ASSOCIATION
N° 1279/MIS/DGAT/DAG/SDVA

Le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, conformément à la loi n° 60-315 du 21 septembre 1960 relative aux associations, donne récépissé de déclaration à l'association définie comme suit :

ACTION POUR LA SECURITE PIETONNIERE DES
ELEVES DE COTE D'IVOIRE (ASPE-CI)

L'organisation non gouvernementale dénommée « ACTION POUR LA SECURITE PIETONNIERE DES ELEVES DE COTE D'IVOIRE (ASPE-CI) » a pour objet de sensibiliser sur la sécurité routière et aider les enfants à traverser la rue aux endroits dangereux aux horaires d'entrée et de sortie des écoles.

Siège social : Abidjan-Yopougon, quartier Lokoa.

Adresse : 10 B.P. 3156 Abidjan 10.

Président : M. KRAMOH N'dri Augustin.

Abidjan, le 21 septembre 2021.

*P/ le ministre et P.D.,
le directeur de Cabinet,
Benjamin EFFOLI,
préfet hors grade.*

RECEPISSE DE DECLARATION D'ASSOCIATION
N° 18/P.OUME/CAB

Le préfet du département d'Oumé, donne récépissé de déclaration à l'association définie comme suit, régie par la loi n° 60-315 du 21 septembre 1960 relative aux associations.

EGLISE DES RACHETES DE JESUS CHRIST POUR
LE REPOS DES AMES (EGLISE LE REPOS)

L'église Repos a pour objectif ;

— gagner des âmes perdues à Jésus-Christ (Mat 28 : 19 ; l'évangélisation) ;

— implantation des Eglises ;

— le ministère de la délivrance et la guérison par la prière ;

— la formation des pasteurs et laïcs, (2Tim.2) ;

— la crédibilisation du corps de Christ en Côte d'Ivoire ;

— l'entraide sociale ;

— l'animation du corps de Christ par la prière, des veillées de prières, des conférences, des séminaires et autres formations.

Siège : Diégonéfla (Oumé).

Président : M. EPINI Etchi Ovivhi Olivier, 07 08 44 97 29.

Oumé, le 22 mars 2022.

*P/ le préfet et P.D.,
le secrétaire général,
BLI Saumé Jean-Baptiste,
grade 1, 1^{er} échelon.*

RECEPISSE DE DECLARATION D'ASSOCIATION N° 3234/MIS/DGAT/DAG/SDVA

Le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, conformément à la loi n°60-315 du 21 septembre 1960 relative aux associations, donne récépissé de déclaration à l'association définie comme suit :

MISSION EVANGELIQUE DE DELIVRANCE CHARISMATIQUE DU 7^{ème} JOUR DES NATIONS (MEDECNA)

L'association culturelle dénommée « MISSION EVANGELIQUE DE DELIVRANCE CHARISMATIQUE DU 7^{ème} JOUR DES NATIONS (MEDECNA) » a pour objet de :

— promouvoir l'enseignement de la parole de Dieu ;
— exhorter à la pratique de la parole de Dieu pour le salut des enfants de Dieu ;

— faire comprendre à la nation le don gratuit de Dieu qui est grâce.

Siège social : Abidjan.

Adresse : 07 B.P. 433 Abidjan 07.

Présidente : M. AKLOUBOU Ahouménou Jacob.

Abidjan, le 19 octobre 2022.

*P/ le ministre et P.D.
le directeur de Cabinet,
Benjamin EFFOLI,
préfet hors grade.*

RECEPISSE DE DECLARATION D'ASSOCIATION N° 0542/MIS/DGAT/DAG/SDVA

Le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, conformément à la loi n° 60-315 du 21 septembre 1960 relative aux associations, donne récépissé de déclaration à l'association définie comme suit :

COCODY ACADEMIE FOOTBALL CLUB (C.A.F.C)

L'association sportive dénommée « Cocody Académie Football Club (C.A.F.C) » a pour objet :

— le recrutement et la formation des jeunes joueurs de football ;

— l'organisation de compétitions de football dans le but de déceler des talents ;

— la participation aux différentes compétitions officielles organisées par les instances suprêmes du football ;

— l'organisation des manifestations sportives de nature à promouvoir le football et la notion de fair-play.

Siège social : Abidjan-Cocody, Lycée technique, 150 Logements, immeuble B, porte 31.

Adresse : 03 B.P. 330 CIDEX 03 Abidjan .

Président : M. TAPE Yodé Eric.

Abidjan, le 10 mai 2021.

*P/ le ministre et P.D.,
le directeur de Cabinet,
Benjamin EFFOLI,
préfet hors grade.*

RECEPISSE DE DECLARATION D'ASSOCIATION N° 044/P-BYO/CAB

Le préfet du département de Buyo, au terme de l'enquête de moralité diligentée par la brigade de gendarmerie de la ville de Buyo sous le n° 058/4 du 6 mai 2018, donne récépissé de déclaration à l'association définie comme suit régie par la loi n°315 du 21 septembre 1960 relative aux associations :

ASSOCIATION SPORTIVE DES CLUBS DE DAPEOUA « A.S.C.D. »

L'Association sportive des Clubs de Dapéoua « A.S.C.D. » a pour but :

— de susciter et de promouvoir l'amitié et la fraternité entre ses membres ;

— de soutenir, d'encourager et de fournir tous les efforts et toutes les initiatives tendant à développer la pratique du sport de compétitions collectives (football) ;

— d'aider à l'éducation et à l'épanouissement des jeunes sportifs qui y adhèrent et plus tard à leur insertion dans le tissu social ;

— toute discussion politique ou religieuse est strictement interdite au sein de l'association, d'où l'association a un caractère apolitique.

Siège : Buyo, sous-préfecture dudit.

Adresse : 58096059/57103083.

Président : M. IBO Zadi Benoît.

Buyo, le 9 novembre 2020.

*KOUAME Bouaki
préfet de grade 1.*

RECEPISSE DE DECLARATION D'ASSOCIATION N° 69 RMD/Bfle/P.Bfle/SGI/DAG-1

Le préfet de la région de la Marahoué, préfet du département de Bouaflé donne récépissé de déclaration à l'association définie comme suit régie par la loi n° 60-315 du 21 septembre 1960 relative aux associations :

TROFÈH

L'association dénommée TROFÈH a pour objet de :

— rechercher des ressources pour promouvoir l'élevage et la culture du vivrier en vue de l'autosuffisance alimentaire ;

— mobiliser des fonds pour la création d'activités génératrices de revenu en faveur des membres de l'association ;

— apporter assistance à ses membres en cas d'événements heureux ou malheureux.

Siège : Pakouabo, sous-préfecture dudit.

Président : M. OURA Konan Frédéric.

Bouaflé, le 5 septembre 2022.

*P/le préfet et P.D.
Le secrétaire général 1.*

AKEMOUNDUN L. Lydie épouse SEKA